- 16. La rédaction de toute décision demeure la responsabilité exclusive du groupe spécial, et elle ne doit pas être déléguée.
- 17. Lorsque survient une question de nature procédurale qui n'est pas abordée dans les dispositions du présent chapitre, y compris la présente annexe, le groupe spécial peut adopter une procédure appropriée et compatible avec ces dispositions.
- 18. Lorsque le groupe spécial juge nécessaire de modifier toute échéance applicable à la procédure ou d'apporter tout autre ajustement de nature procédurale ou administrative, il informe les Parties par écrit des motifs du changement ou de l'ajustement et de la période ou de l'ajustement nécessaire.

## Audiences

- 19. Le président du groupe spécial fixe la date et l'heure de l'audience, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe spécial, puis confirme par écrit aux Parties ces renseignements. Ces renseignements sont également rendus publics par la Partie responsable de l'administration logistique de la procédure, à moins que l'audience se tienne à huis clos.
- 20. À moins que les Parties en conviennent autrement, les audiences se tiennent alternativement sur le territoire de chacune des Parties, la première audience se tenant sur le territoire de la Partie faisant l'objet de la plainte.
- 21. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les Parties en conviennent.
- 22. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de toute audience.
- 23. Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que celle-ci soit tenue à huis clos ou non :
  - a) les représentants des Parties;
  - b) les conseillers des Parties;
  - c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les sténographes;
  - d) les adjoints des membres du groupe spécial.

Seuls les représentants et les conseillers des Parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial.

- 24. Au plus tard cinq jours avant la date de l'audience, chacune des Parties transmet au groupe spécial une liste des noms des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience au nom de cette Partie, ainsi que les noms des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.
- 25. Les audiences sont tenues publiquement, à moins que les Parties en décident autrement. Les audiences sont tenues à huis clos lorsque les observations et les arguments d'une Partie contiennent des renseignements confidentiels.